

REFORME DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Circulaire n°1-PM/15.03.2007

- ⇒ Décret n° 2006-1389 du 17.11.2006 modifiant le décret 97-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs de police principaux et aux chefs de police municipale – J.O. du 18.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1390 du 17.11.2006 modifiant le décret n° 2002-43 du 20 janvier 2000 portant statut du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale – J.O. du 18.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1391 du 17.11.2006 portant statut du cadre d'emplois des agents de police – J.O. du 18.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1392 et 2006-1393 du 17.11.2006 portant statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des directeurs de police municipale – J.O. du 18.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1394 du 17.11.2006 relatif aux conditions d'accès et aux modalités des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale – J.O. du 18.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1395 du 17.11.2006 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel visé à l'article 5 du décret 2006-1392 relatif aux directeurs de police municipale – J.O. du 18.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1396 du 17.11.2006 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès des chefs de service au cadres d'emplois de chefs de service de police municipale – J.O. du 18.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1397 du 17.11.2006 modifiant le régime indemnitaire des gardes champêtres, agents de police, chefs de service de police municipale et créant un régime indemnitaire pour les directeurs de police – J.O. du 18.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux – J.O. du 29.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1463 du 28.11.2006 modifiant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale – J.O. du 29.11.2006
- ⇒ Décret n° 2006-1409 du 20.11.2006 relatif à la carte professionnelle des agents de police municipale, pris en application de l'article L412-52 du code des communes – J.O. du 22.11.2006
- ⇒ Arrêté du 17.11.2006 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévues aux articles 25, 26, 27 du décret 2006-1392 relatif aux directeurs de police municipale – J.O. du 18.11.2006
- ⇒ Arrêté du 20.11.2006 fixant les éléments spécifiques de sécurité de la carte professionnelle des agents de police municipale
- ⇒ Décret n° 2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- ⇒ Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

REFONTE DU STATUT PARTICULIER DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

DATE D'EFFET : 18 NOVEMBRE 2006

Ce cadre d'emplois est désormais constitué de 3 grades :

- ⇒ **GARDIEN** (*DISPARITION DU GRADE DE GARDIEN PRINCIPAL*),
- ⇒ **BRIGADIER**,
- ⇒ **BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL** (*DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LE GRADE DE CHEF DE POLICE*).

MISSION

Ils assurent les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques par l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

RECRUTEMENT

Le recrutement s'effectue par concours externe dans le grade d'agent de police municipale avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V (CAP, BEP ou Brevet des collèges) et âgé de 18 ans. (Les agents reçus au concours ouvert avant la date de publication du présent décret peuvent être recrutés jusqu'à la fin du sixième mois suivant cette date).

L'agent est alors nommé stagiaire pour une durée d'1 an (cette durée peut être exceptionnellement prolongée pour une durée maximale d'1 an après avis de la C.A.P. et du C.N.F.P.T.). Le stage débute par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le C.N.F.P.T. Suite à cette formation et après obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet, l'agent peut exercer pendant son stage les missions énoncées ci-dessus.

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au premier échelon de leur grade ou éventuellement bénéficient de la prise en compte de leurs services antérieurs (publics ou privés) par application du décret n°87-1107 du 30/12/1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C. La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du C.N.F.P.T. sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

DETACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le C.N.F.P.T. Ce derniers ne peuvent être détachés au grade de gardien, de brigadier ou de brigadier chef-principal que si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade de gardien, de brigadier ou de brigadier-chef principal. Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son grade ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires détachés peuvent, sur leur demande, être intégrés lorsqu'ils ont été détachés depuis deux ans au moins.

INTEGRATION

Ces nouvelles règles impliquent l'intégration des agents titulaires et stagiaires de la filière police. Les stagiaires ainsi intégrés poursuivent leur stage en application des règles antérieures.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
GARDIEN <i>ECHELLE 3</i>	GARDIEN <i>ECHELLE 4</i>	A UN ECHELON COMPORTANT UN INDICE EGAL OU A DEFAUT IMMEDIATEMENT SUPERIEUR
GARDIEN PRINCIPAL <i>ECHELLE 4</i>		A IDENTITE D'ECHELON AVEC ANCIENNETE ACQUISE MAJOREE DE 9 MOIS
BRIGADIER/ BRIGADIER CHEF <i>ECHELLE 5</i>	BRIGADIER <i>ECHELLE 5</i>	A UN ECHELON COMPORTANT UN

BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	BRIGADIER – CHEF PRINCIPAL NOUVELLE ECHELLE SPECIFIQUE	INDICE EGAL OU A DEF AUT IMMEDIATEMENT SUPERIEUR
CHEF DE POLICE	MAINTENU EN VOIE D'EXTINCTION AVEC UN DISPOSITIF TRANSITOIRE EXCEPTIONNEL DE PROMOTION INTERNE DANS LE CADRE D'EMPLOI DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE.	

- ⇒ **Les gardiens (échelle 3) sont classés dans leur nouveau grade de gardien (échelle 4), à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.**

Ils conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de leur nomination à l'échelon de leur précédent grade, si cet échelon était le plus élevé de ce grade.

EXEMPLE : Un ancien gardien (échelle 3) au 5^{ème} échelon (I.B. 303 I.M. 295) depuis le 1^{er} janvier 2005 est intégré au 18 novembre 2006 dans le nouveau grade de gardien (échelle 4) au 4^{ème} échelon (I.B. 307 – I.M. 298) avec une ancienneté d'1 an 10 mois 18 jours

- ⇒ **Les gardiens principaux (échelle 4) sont intégrés dans le grade de gardien (échelle 4) à identité d'échelon avec ancienneté acquise majorée de 9 mois.**

EXEMPLE : Un gardien principal (échelle 4) au 5^{ème} échelon depuis le 1^{er} octobre sera intégré le 18 novembre 2006 dans le nouveau grade de gardien (échelle 4) avec maintien de son appellation « gardien principal » au 5^{ème} échelon avec 1 mois 18 jours + 9 mois = 10 mois et 18 jours d'ancienneté.

N.B. : Les gardiens principaux conservent à titre personnel l'intitulé de leur grade d'appartenance avant intégration dans le présent cadre d'emplois.

- ⇒ **Les brigadiers et brigadiers chefs (échelle 5) sont classés dans leur nouveau grade de brigadier (échelle 5), à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.**

EXEMPLE : Un ancien brigadier-chef principal (ancienne échelle spéciale) au 4^{ème} échelon (I.B. 420 – I.M. 373) depuis le 1^{er} juillet 2006 est intégré le 18 novembre 2006 dans le nouveau grade de brigadier-chef principal (nouvelle échelle) au 4^{ème} échelon (I.B. 424 – I.M. 377) avec une ancienneté de 4 mois 18 jours.

N.B. : Les brigadiers chefs conservent à titre personnel l'intitulé de leur grade d'appartenance avant intégration dans le présent cadre d'emplois.

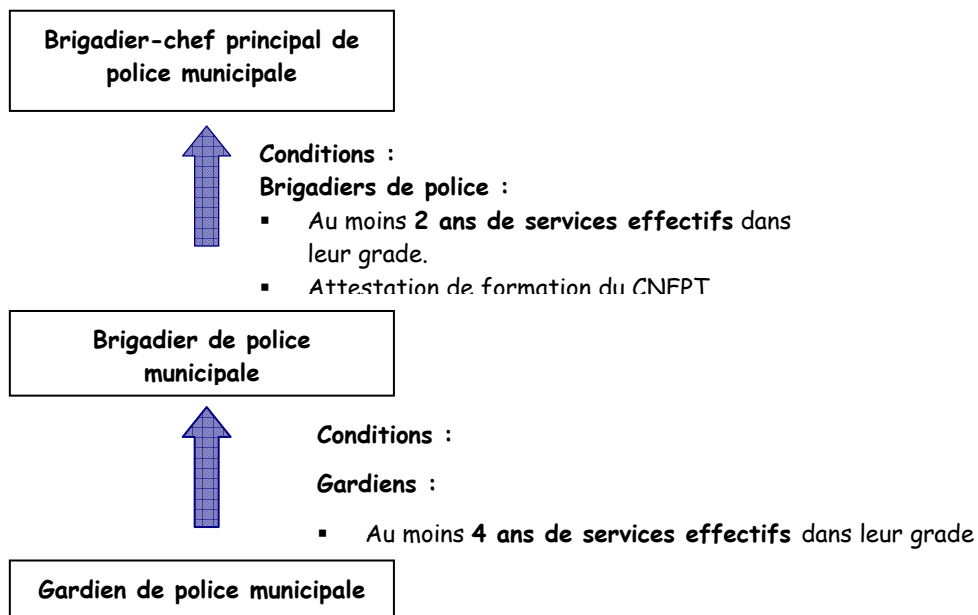
- ⇒ **Les brigadiers chefs principaux (ancienne échelle spéciale) sont classés dans leur nouveau grade de brigadier chef principal (nouvelle échelle spéciale), à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.**

Ils conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de leur nomination à l'échelon de leur précédent grade, si cet échelon était le plus élevé de ce grade.

- ⇒ **Le grade de chef de police municipale est voué à disparaître et n'est maintenu qu'à titre transitoire. Les agents bénéficiant de ce grade sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois en conservant leur grade et leur échelon. Ils ont pour mission d'encadrer les gardiens, les brigadiers et les brigadiers-chefs principaux lorsqu'il n'existe pas de directeur ou de chef de service de police municipale.**

Ils peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois de chef de service de police (catégorie B), pendant une **période de quatre ans** à compter du 19 novembre 2006, s'ils satisfont aux épreuves d'un **examen professionnel qui comporte un questionnaire à réponses courtes sur l'organisation de la sécurité et les pouvoirs de police du maire + un entretien avec un jury, auquel sera préalablement remis le dossier du candidat.** Toutefois, les chefs de police déjà inscrits, à la date de publication du présent décret, sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne peuvent être inscrits sans autre condition sur la nouvelle liste d'aptitude.

AVANCEMENT DE GRADE



Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006 pour l'accès aux grades de brigadier et brigadier-chef et de brigadier-chef principal demeurent valables, jusqu'au 31 décembre 2006. Il n'y a plus de quotas de d'avancement.

Les **ratios** applicables aux grades des fonctionnaires, exception faite des gardiens de police municipale (pas de ratios), sont désormais **déterminés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public**, après avis préalable du comité technique paritaire.

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE : CATEGORIE B

DATE D'EFFET : 18 NOVEMBRE 2006

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
CLASSE NORMALE	CLASSE NORMALE	CONCOURS EXTERNE NIVEAU IV
CLASSE SUPERIEURE	CLASSE SUPERIEURE	CONCOURS INTERNE
CLASSE EXCEPTIONNELLE	CLASSE EXCEPTIONNELLE	PROMOTION INTERNE AGENTS DE POLICE

MISSION

Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

RECRUTEMENT

Concours : les modalités des concours sont inchangées. En revanche, la durée du stage est dorénavant de 1 an (avant 1 an et 3 mois).

DETACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale **sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet.**

Ils ne peuvent exercer les fonctions de chef de service de police municipale qu'après **avoir suivi la formation de neuf mois** organisée par le C.N.F.P.T.

Le détachement dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale intervient :

1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 612, dans le grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 425 ;

2° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 579, dans le grade de chef de service de police municipale de classe supérieure s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 384 ;

3° Pour les autres fonctionnaires de catégorie B, dans le grade de chef de service de police municipale de classe normale.

Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

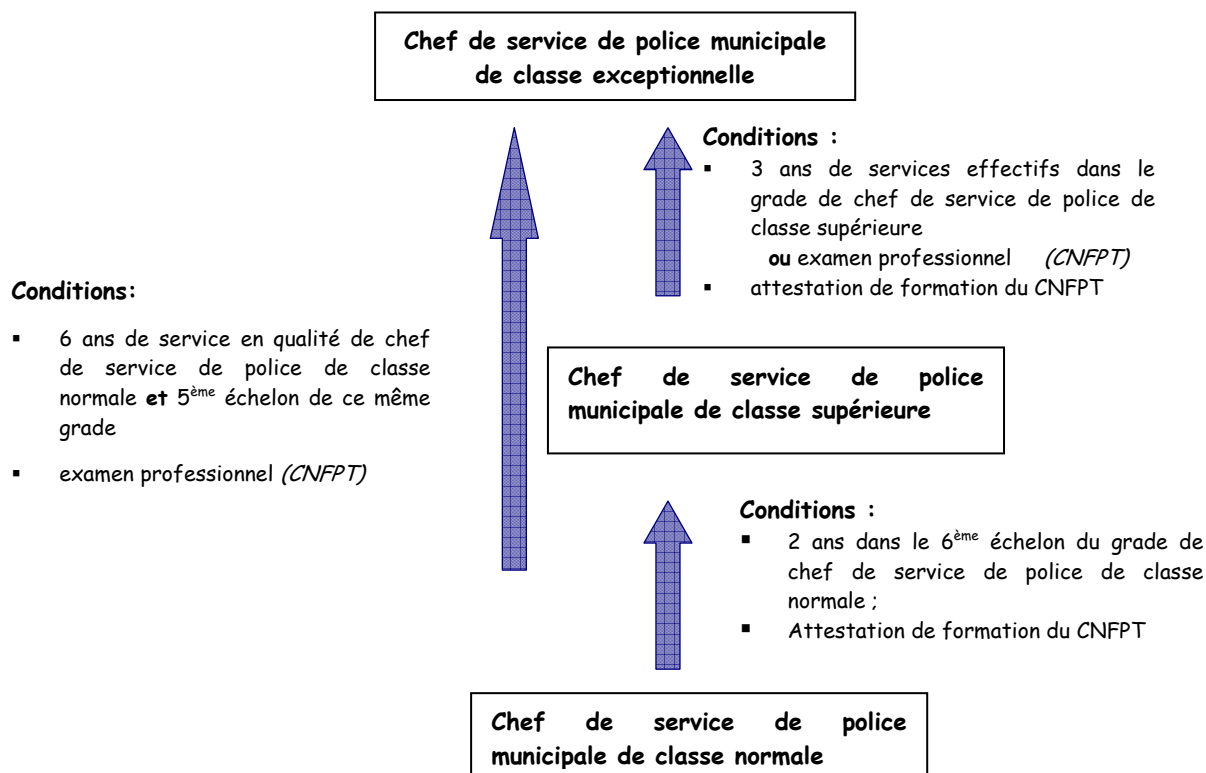
Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis **deux ans au moins**.

REVALORISATION INDICIAIRE

Les **échelles** de rémunération **des deux premiers grades** du cadre d'emplois de chef de service de police municipale sont revalorisées (décret n° 2006-1463 du 28.11.2006) à la date du 1^{er} novembre 2006.

Les bénéficiaires de cette revalorisation sont reclassés à identité d'échelon et de grade, avec conservation de l'ancienneté acquise.

AVANCEMENT DE GRADE



Les **ratios** applicables aux grades des fonctionnaires sont désormais **déterminés** par l'**assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public**, après avis préalable du comité technique paritaire

PROMOTION INTERNE

Peuvent être inscrits au titre de la promotion interne :

Conditions :

- fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans (au lieu de 40 ans auparavant) au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen
- et ayant 8 ans (au lieu de 10 auparavant) au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Quotas :

1 recrutement pour 3 nominations prononcées dans l'ensemble des communes et établissements affiliés au CDG (au lieu de 1 pour 4). Pendant une période de 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 2006 ce quota est rapporté à 1 pour 2 (article 8 du décret n° 2006-1462 du 28/11/2006). Les chefs de police font l'objet de dispositions transitoires. Ils sont sans quota pendant 4 ans

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE : CATEGORIE A

DATE D'EFFET : 18 NOVEMBRE 2006

CREATION D'UN NOUVEAU CADRE D'EMPLOI DE **DIRECTEUR DE LA POLICE MUNICIPALE** DANS LES COMMUNES ET LES EPCI A FISCALITE PROPRE DONT **L'EFFECTIF TOTAL EST SUPERIEUR OU EGAL A 40 AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**, QUI COMPREND UN SEUL GRADE, QUI SE COMPOSE DE 11 ECHELONS.

MISSION

Les directeurs de police municipale assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

Ils encadrent et coordonnent l'activité des agents de leur service et ils participent à la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies d'intervention de la police municipale. Ils doivent être agréés et assermentés.

CONCOURS

Le recrutement peut intervenir par concours interne ou externe.

- ⇒ **Concours externe** : posséder un diplôme national correspondant au moins à un 2^{ème} cycle d'études supérieures ou un titre ou un diplôme au moins de niveau II. Ce concours se compose de 3 épreuves obligatoires d'admissibilité et de 4 épreuves obligatoires d'admission + test psychotechnique transmis au jury avant l'épreuve d'entretien;
- ⇒ **Concours interne** : être fonctionnaires, agents publics ou agents d'une organisation intergouvernementale justifiant de 4 ans au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours. Il se compose de trois épreuves d'admissibilité et 4 épreuves d'admission + test psychotechnique transmis au jury avant l'épreuve d'entretien;

DETACHEMENT

L'accès au cadre d'emplois des directeurs de police municipale est ouvert aux agents remplissant les conditions suivantes :

- ⇒ appartenir à un cadres d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ;
- ⇒ avoir obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet ;
- ⇒ et relever d'un corps ou d'un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal du grade le plus élevé est au moins égal à 740.

Ils ne peuvent exercer les fonctions de directeur de police municipale qu'après **avoir suivi la formation de neuf mois** organisée par le C.N.F.P.T.

Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur du grade de détachement, sous réserve que le détachement ne procure pas aux agents détachés un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans leur corps ou emploi d'origine.

PROMOTION INTERNE

Peuvent être inscrits au titre de la promotion interne :

- les fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans ;
 - et ayant 10 ans au moins de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont cinq ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale
- + la réussite à un **examen professionnel** qui se compose de 2 épreuves d'admissibilité + 1 épreuve d'admission + la constitution d'un dossier professionnel, au moment de l'inscription, transmis au jury.

Quotas :

1 recrutement pour 3 nominations prononcées dans l'ensemble des communes et établissements affiliés au CDG.

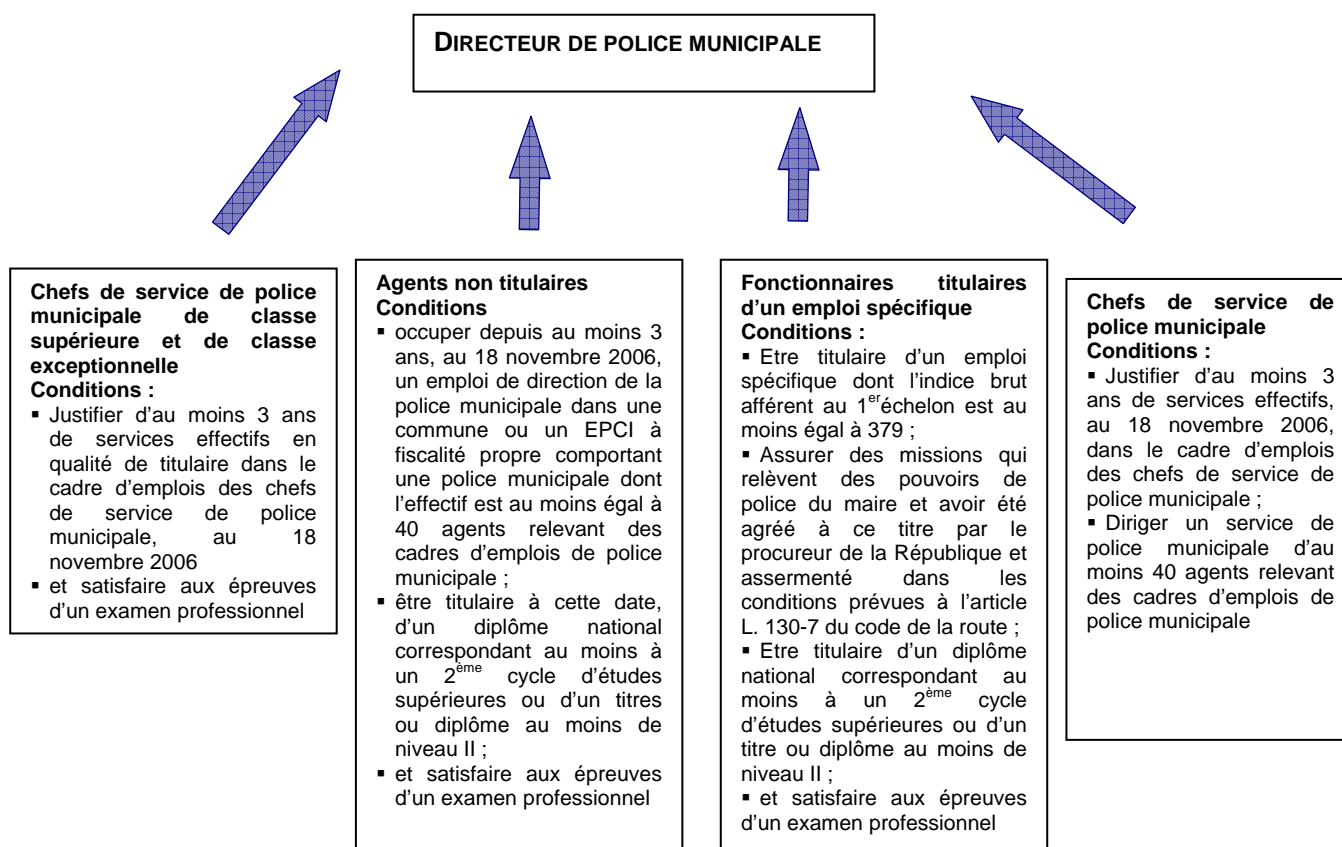
Pendant une période de 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 2006, ce quota est rapporté à 1 pour 2.

CLASSEMENT

Les stagiaires sont classés dès leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de directeur de police municipale, sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

INTEGRATION AU TITRE DE CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Les articles 25 à 32 du statut particulier des directeurs de police municipale prévoient l'intégration, au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, des agents remplissant certaines conditions. Ils sont regroupés en 4 catégories.



REGIME INDEMNITAIRE

Le décret n° 2006-1397 du 18/11/2006 modifie le régime indemnitaire, des fonctionnaires des cadres d'emplois

- de garde champêtre (14 à 16%),

- d'agent de police municipale (**18 à 20%**),
- de chef de service de police municipale (le taux individuel pour les agents possédant un indice brut jusqu'à 380 passe **20 à 22 %** pour les autres agents, le taux individuel passe de **26 à 30%**,

et **crée le régime indemnitaire** pour les fonctionnaires du cadre d'emploi de **directeur de police municipale**.

L'INSTITUTION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE

Le décret n° 2006-1409 et l'arrêté du 20.11.2006 fixent les caractéristiques de la carte professionnelle des agents de police municipale.